



Fiche terminologique n°79

TERME ÉTUDIÉ : **differential tuition fees**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES : **differential fees**

TERMES DÉCONSEILLÉS :

DOMAINES : éducation postsecondaire : administration et financement de l'éducation

DÉFINITION : Tuition fees paid by foreign students who attend a Canadian university.

CONTEXTE : "Differential fees, that is higher tuition costs imposed on foreign students, may account for part of the recent decline in foreign undergraduate enrolment at Canadian universities."

TERME ÉTUDIÉ : **droits de scolarité différentiels**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES : **droits différentiels**

TERMES DÉCONSEILLÉS : **frais différentiels**

DÉFINITION : « Frais de scolarité universitaire ou collégiale imposés aux étudiants étrangers et qui sont plus élevés que ceux imposés aux étudiants canadiens. »

CONTEXTE : « Conformément aux règlements en vigueur au Québec, tous les étudiants étrangers doivent verser des droits de scolarité différentiels, qui sont plus élevés que les droits de scolarité des étudiants québécois. »

JUSTIFICATION : Le Réseau rejette le terme «frais différentiels» puisque, selon le Dictionnaire actuel de l'éducation, «au sens général du terme, les frais sont des dépenses alors que les droits de scolarité qu'exigent les établissements d'enseignement constituent pour ceux-ci des entrées d'argent.»

Le Réseau retient le terme «droits de scolarité différentiels», car il s'agit des sommes perçues par l'administration universitaire ou collégiale. À noter que l'adjectif «différentiel» désigne une différence par rapport à la norme, c'est-à-dire dans le cas présent les droits exigés des étudiants canadiens. Enfin, le Réseau souligne qu'il ne faut pas confondre les termes «differential fees» et «fee differential», ce dernier désignant la différence entre les droits exigés des étudiants canadiens, d'une part, et des étudiants étrangers, d'autre part. Par conséquent, le Réseau recommande le terme «droits de scolarité différentiels» et son abrégé « droits différentiels».

DATE DE RÉDACTION : août 1989